



La cible : l'exactitude des prix

En 1998, l'Office de la protection du consommateur (OPC) a mis sur pied un comité de travail ayant pour mandat d'actualiser les dispositions réglementaires relatives à l'application de l'article 223 de la *Loi sur la protection du consommateur* qui oblige les commerçants à indiquer le prix sur chaque bien offert dans leur établissement. Le comité de travail, composé de représentants de l'industrie du commerce de détail, des associations de consommateurs et de l'OPC, devait, lors de ses travaux, tenir compte des nouvelles pratiques commerciales, du comportement et des attitudes des consommateurs et de l'évolution de la technologie. Le comité devait également s'assurer que les nouvelles mesures proposées respectent les principes de protection des droits des consommateurs québécois.

Les travaux du comité ont conduit à l'adoption par le gouvernement de nouvelles dispositions qui entrent en vigueur le 23 février 2001 et qui visent notamment à permettre aux commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique de se prévaloir d'une nouvelle exemption générale pour leur établissement s'ils respectent les conditions concernant l'indication et l'exactitude des prix qui sont prévues au règlement.

L'article 223 de la loi et le principe visant l'indication unitaire des prix est cependant maintenu dans son intégralité. Seul le *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* a été modifié par l'ajout de certaines catégories de biens exemptées de l'application de l'article 223 et par l'introduction de cette nouvelle exemption générale dont un commerçant peut dorénavant se prévaloir pour son établissement.

Par conséquent, le commerçant pourra désormais choisir s'il continue d'indiquer les prix sur tous les biens non exemptés offerts en vente dans son établissement ou s'il se prévaut de la nouvelle exemption générale.

L'OPC s'assurera de l'application et du respect de l'article 223 de la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) et des nouvelles dispositions du règlement.

LA LOI DEMEURE INCHANGÉE

Le texte de l'article 223 de la loi n'a pas été modifié. L'obligation d'étiqueter individuellement les biens est maintenue pour l'ensemble de l'industrie de la vente au détail au Québec, sous réserve des exemptions prévues au règlement.

LES EXEMPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT

Le règlement d'application de la loi prévoira désormais deux types d'exemptions à l'obligation de marquage unitaire des prix. La première, prévue à l'article 91.1 du règlement, s'applique à tous les commerçants. Elle permet de ne pas étiqueter le prix sur des biens faisant partie des catégories qui sont énumérées à cet article. Cette exemption existait déjà, mais la liste des catégories de biens exemptés a été actualisée.

La deuxième exemption prévoit qu'un commerçant qui utilise le lecteur optique pourra dorénavant être exempté de l'obligation d'étiqueter le prix sur l'ensemble des biens offerts en vente dans son établissement, à la condition toutefois qu'il respecte toutes les conditions qui sont prescrites. Cette nouvelle exemption est prévue aux articles 91.4 et 91.5 du règlement.

LE COMMERÇANT QUI CHOISIT D'ÉTIQUETER LES BIENS

Le commerçant qui choisit de continuer d'étiqueter le prix sur les biens vendus dans son établissement devra le faire sur tous les biens sauf ceux qui font partie des 13 catégories suivantes des biens qui :

1. sont en vente à un prix n'excédant pas 0,60 \$;
2. sont vendus au moyen d'un distributeur automatique ;
3. sont des aliments non emballés avant la vente ;
4. sont non emballés avant la vente et dont le prix de vente s'établit sur la base d'une unité de mesure ;
5. sont en vente à un prix inférieur à celui auquel ils sont habituellement offerts en vente dans le même établissement, lorsque le prix régulier de ces biens est clairement et lisiblement affiché à proximité de l'endroit où ils sont offerts en vente ;
6. ne sont pas directement accessibles au consommateur dans l'établissement et pour l'obtention desquels il doit s'adresser au commerçant ou à son représentant ;
7. font partie d'un paquet, lorsque le prix de ce paquet est indiqué sur celui-ci ou lorsque l'emballage de ce paquet est destiné à être utilisé de nouveau par le manufacturier ;
8. portent l'indication d'un prix de vente que le commerçant n'entend pas modifier ;
9. sont des aliments congelés lorsqu'ils sont offerts en vente ;
10. sont de si petite dimension qu'il est impossible d'y indiquer le prix de façon à ce qu'il soit lisible ;
11. sont non emballés et sont habituellement vendus en vrac, sauf s'il s'agit de vêtements ;
12. sont des arbres, des plantes ou des fleurs ;
13. sont offerts en vente dans un contenant consigné.

Bien que le commerçant ne soit pas tenu d'apposer le prix sur chacun des biens énumérés, il devra cependant afficher clairement et lisiblement le prix de ceux-ci à proximité de l'endroit où ils sont placés dans l'établissement.

Si un bien n'est pas directement accessible au consommateur, le prix de ce bien peut aussi être inscrit sur une liste ou dans un catalogue que le consommateur peut consulter dans l'établissement, sauf dans les établissements où on vend principalement :

- des aliments ; ou
- des médicaments disponibles sans prescription médicale, des produits d'hygiène personnelle et des produits de nettoyage.

Dans ces derniers établissements, on doit nécessairement indiquer sur une affiche placée à proximité le prix des biens qui ne sont pas directement accessibles aux consommateurs.

LE COMMERÇANT QUI CHOISIT L'EXEMPTION GÉNÉRALE

Le nouveau régime permettra au commerçant de se prévaloir d'une exemption générale de l'obligation d'étiqueter les biens vendus dans son établissement, à la condition toutefois qu'il respecte scrupuleusement les conditions prévues au règlement pour cette exemption et qu'il adopte et applique aussi une politique d'exactitude des prix.

Les conditions d'exemption que le commerçant doit respecter sont les suivantes :

1. Le commerçant doit utiliser dans son établissement la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits.
2. Tous les lecteurs optiques de son établissement, incluant ceux mis à la disposition des consommateurs, et les appareils permettant l'impression des étiquettes doivent être reliés à **une seule base de données**.
3. Une **étiquette-tablette** devra être installée à l'égard de chaque bien.

Cette étiquette, mesurant 12,90 cm² dans le domaine de l'alimentation et 9,67 cm² dans les autres secteurs du commerce de détail, devra indiquer aux clients les renseignements suivants :

- la nature du bien et les caractéristiques du bien qui ont une incidence sur son prix ou qui permettent de le distinguer des autres biens de même nature, notamment sa marque et son format ;
- le prix du bien ou, lorsque ce prix s'établit sur la base d'une unité de mesure, le prix par unité de mesure ;
- lorsqu'il s'agit d'aliments vendus dans un établissement pour lequel le commerçant est tenu d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1), le prix correspondant à l'unité de mesure en plus du prix du bien, et ce pour tous les produits alimentaires incluant ceux qui sont déjà emballés par le manufacturier.

Lorsque le bien est offert en vente ailleurs que sur une tablette, l'étiquette doit être apposée à proximité de l'endroit où ce bien est offert en vente et mesurer au moins 38,71 cm².

4. Lorsque la surface de son établissement accessible pour la clientèle est de 697 m² ou plus, **des lecteurs optiques** devront être mis à la disposition des consommateurs. Le nombre de lecteurs optique est déterminé par le règlement :

Nombre de lecteurs	Surface minimale	Surface maximale
0	Moins de 697 m ²	
1	697 m ²	1859 m ²
2	1860 m ²	3719 m ²
3	3720 m ²	5579 m ²
4	5580 m ² et plus	

5. Le **reçu de caisse** devra contenir les renseignements suivants :

- le nom du commerçant ;

- le numéro de téléphone du commerçant ;
- le cas échéant, son adresse électronique ou celle de son service à la clientèle ;
- la date de la transaction ;
- la nature de chaque bien acheté ainsi que sa marque distinctive s'il en est ;
- le prix de chaque bien acheté vis-à-vis de l'identification de ce bien.

Cette exemption générale ne s'applique pas à l'égard des vêtements offerts en vente dans son établissement non plus qu'à l'égard des biens sur lesquels aucun code universel de produits n'est pas apposé. La règle générale d'étiquetage unitaire et les exceptions prévues pour certains biens s'appliquent pour ces articles.

Un délai de quatre mois à compter de la l'entrée en vigueur des modifications réglementaires, soit jusqu'au 23 juin 2001, est accordé pour mettre en place les lecteurs optiques mis à la disposition des consommateurs ainsi que pour indiquer le prix des aliments par unité de mesure.

UNE POLITIQUE D'EXACTITUDE DES PRIX

Enfin, chacun des commerçants se prévalant de l'exemption générale dans leur établissement devra adopter, pour chacun des établissements dans lequel il entend se prévaloir de cette exemption, une Politique d'exactitude des prix dont les conditions minimales sont les suivantes :

- si le prix enregistré à la caisse est plus élevé que le prix annoncé, le prix le plus bas prévaut ;
- si l'erreur porte sur un bien dont le prix exact est de 10 \$ ou moins, ce bien sera remis gratuitement au client ;
- lorsque l'erreur concerne un bien dont le prix est supérieur à 10 \$, le commerçant corrige l'erreur et remet 10 \$ au consommateur ;
- si la même erreur se reproduit pour des biens identiques lors d'une même transaction, le prix de chacun sera corrigé mais le consommateur ne pourra se prévaloir de la politique d'indemnisation qu'à l'égard d'un seul article ;
- cette politique d'indemnisation ne pourra s'appliquer si elle avait pour effet de contrevenir à une loi ou à un règlement, c'est-à-dire qu'elle ne peut permettre à un commerçant de vendre un article à un prix inférieur au prix minimum établi par une loi ou un règlement (exemples: lait, bière, vin) et elle ne s'applique pas à l'égard des articles pour lesquels il est interdit d'accorder un rabais (exemples: tabac et médicaments) ;
- cette politique s'applique dès que l'erreur est enregistrée à la caisse et qu'elle est constatée même si la transaction à la caisse n'est pas terminée, à la condition que le consommateur achète le bien.

Le commerçant qui se prévaudra de l'exemption générale d'étiquetage unitaire devra, conformément aux exigences du règlement, informer sa clientèle de cette politique d'exactitude des prix par l'installation d'affiches à proximité des caisses enregistreuses ainsi que des affiches grand format dans les grands établissements. De plus, il devra obligatoirement divulguer périodiquement sa politique d'exactitude des prix dans les circulaires qu'il distribue.

DES AMENDES

Une personne déclarée coupable d'une infraction à la loi relative aux obligations concernant l'indication des prix ou la politique d'exactitude des prix est passible d'une amende pouvant varier entre 600 et 100 000 \$. En cas de récidive, les minimum et maximum des amendes sont doublés.

INDICATION DES PRIX

ARTICLE 223 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Indication du prix de vente **223.** Un commerçant doit indiquer clairement et lisiblement sur chaque bien offert en vente dans son établissement ou, dans le cas d'un bien emballé, sur son emballage, le prix de vente de ce bien, sous réserve de ce qui est prévu par règlement.

1978. c. 9. A. 223

ARTICLES 91.1 À 91.5 DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

(tels qu'ils se liront à compter du 23 février 2001)

91.1. Sont exemptés de l'application de l'article 223 de la Loi, les biens qui :

- a) sont en vente à un prix n'excédant pas 0,60 \$;
- b) sont vendus au moyen d'un distributeur automatique ;
- c) sont des aliments non emballés avant la vente ;
- d) sont non emballés avant la vente et dont le prix de vente s'établit sur la base d'une unité de mesure ;
- e) sont en vente à un prix inférieur à celui auquel ils sont habituellement offerts en vente dans le même établissement, lorsque le prix régulier de ces biens est clairement et lisiblement affiché à proximité de l'endroit où ils sont offerts en vente ;
- f) ne sont pas directement accessibles au consommateur dans l'établissement et pour l'obtention desquels il doit s'adresser au commerçant ou à son représentant ;
- g) font partie d'un paquet, lorsque le prix de ce paquet est indiqué sur celui-ci ou lorsque l'emballage de ce paquet est destiné à être utilisé de nouveau par le manufacturier ;
- h) portent sur l'indication d'un prix de vente que le commerçant n'entend pas modifier ;
- i) sont des aliments congelés lorsqu'ils sont offerts en vente ;
- j) sont de si petite dimension qu'il est impossible d'y indiquer le prix de façon à ce qu'il soit lisible ;
- k) sont non emballés et sont habituellement vendus en vrac, sauf s'il s'agit de vêtements ;
- l) sont des arbres, des plantes ou des fleurs ;
- m) sont offerts en vente dans un contenant consigné.

91.2. abrogé

91.3. Le prix d'un bien qui fait l'objet d'une exemption dont s'est prévalu un commerçant aux termes de l'article 91.1, y compris celui d'un bien qui fait partie d'un paquet mais qui peut être acheté séparément

du paquet, doit être affiché clairement et lisiblement à proximité de l'endroit où ce bien est offert en vente.

Toutefois, si un bien visé au paragraphe f du premier alinéa de l'article 91.1 relatif aux biens qui ne sont pas directement accessibles aux consommateurs est offert en vente dans un établissement autre qu'un établissement où on offre principalement en vente des aliments, ou des médicaments disponibles sans prescription médicale, des produits d'hygiène personnelle et des produits de nettoyage, son prix peut aussi, plutôt que d'être affiché conformément au premier alinéa, être inscrit sur une liste ou dans un catalogue que le consommateur peut consulter dans l'établissement.

91.4. Est exempté de l'application de l'article 223 de la Loi, le commerçant qui, dans son établissement, utilise la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

- a) tous les lecteurs optiques de son établissement, incluant ceux mis à la disposition des consommateurs, ainsi que les appareils permettant l'impression des étiquettes prévues à l'article 91.5, sont reliés à une seule base de données comportant les prix des biens offerts en vente dans cet établissement ;
- b) les lecteurs optiques utilisés aux caisses et ceux mis à la disposition des consommateurs permettent d'afficher le prix des biens offerts en vente dans cet établissement sur lesquels est apposé un code universel de produits ;
- c) l'étiquette prévue à l'article 91.5 est apposée conformément aux exigences de cet article à l'égard de chaque bien visé à cet article qui est offert en vente dans son établissement ;
- d) le reçu de caisse qu'il remet au consommateur pour chaque transaction contient les renseignements suivants :
 - i. le nom du commerçant ;
 - ii. le numéro de téléphone du commerçant et, le cas échéant, son adresse électronique ou celle de son service à la clientèle ;
 - iii. la date de la transaction ;
 - iv. la nature de chaque bien acheté ainsi que sa marque distinctive s'il en est ;
 - v. le prix de chaque bien acheté vis-à-vis de l'identification de ce bien ;
- e) lorsque la surface de son établissement accessible aux consommateurs est de 697 mètres carrés ou plus, des lecteurs optiques, répartis également dans l'établissement et disposés de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès, sont mis à la disposition des consommateurs, le nombre de tels lecteurs optiques étant de :
 - i. un, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est d'au moins 697 mètres carrés mais inférieure à 1,860 mètres carrés ;
 - ii. deux, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est d'au moins 1,860 mètres carrés mais inférieure à 3,720 mètres carrés ;
 - iii. trois, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est d'au moins 3,720

- mètres carrés mais inférieure à 5,580 mètres carrés ;
- iv. quatre, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est de 5,580 mètres carrés ou plus.

Le commerçant ne peut toutefois se prévaloir de la présente exemption à l'égard des vêtements offerts en vente dans son établissement non plus qu'à l'égard des biens sur lesquels aucun code universel de produits n'est apposé.

L'exigence prévue au paragraphe e du premier alinéa ne prend effet que le 23 juin 2001.

91.5. Doit être apposée à l'égard de chaque bien pour lequel le commerçant se prévaut de l'exemption prévue à l'article 91.4, une étiquette divulguant les renseignements suivants :

- a) la nature du bien ainsi que les caractéristiques du bien qui ont une incidence sur son prix ou qui permettent de le distinguer des autres biens de même nature, notamment sa marque et son format le cas échéant ;
- b) le prix du bien ou, lorsque ce prix s'établit sur la base d'une unité de mesure, le prix par unité de mesure ;
- c) lorsqu'il s'agit d'aliments vendus dans un établissement pour lequel le commerçant est tenu d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1), le prix correspondant à l'unité de mesure en plus du prix du bien.

Dans tous les cas, le prix du bien sur l'étiquette doit être imprimé en caractères typographiques gras d'au moins 28 points et les autres renseignements, imprimés en caractères typographiques d'au moins 10 points.

Lorsque le bien est offert en vente sur une tablette, l'étiquette prévue au premier alinéa doit être apposée vis-à-vis du bien sur la tablette sur laquelle ce bien est offert en vente et mesurer au moins :

- a) 12,90 centimètres carrés dans un établissement pour lequel le commerçant est tenu d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du Règlement sur les aliments ;
- b) 9,67 centimètres carrés dans les autres établissements.

Lorsque le bien est offert en vente ailleurs que sur une tablette, l'étiquette doit être apposée à proximité de l'endroit où ce bien est offert en vente et mesurer au moins 38,71 centimètres carrés.

L'exigence prévue au paragraphe c du premier alinéa ne prend effet que le 23 juin 2001.

DÉCRET

Gouvernement du Québec

Numéro 11-2001 du 11 janvier 2001

CONCERNANT une politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 314 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), la présidente de l'Office de la protection du consommateur peut accepter d'une personne un engagement volontaire ayant pour objet de régir les relations entre un commerçant ou un groupe de commerçants et les consommateurs ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 315.1 de la Loi sur la protection du consommateur, le gouvernement peut par décret étendre, avec ou sans modification, l'application d'un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 de cette même loi à tous les commerçants d'un même secteur d'activités, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire du Québec ;

ATTENDU QUE plusieurs commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits et qui désirent se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 91.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) introduit par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur édicté par le décret numéro 10-2001 du 11 janvier 2001 ont souscrit un engagement volontaire d'adopter et d'appliquer une politique visant à assurer l'exactitude des prix des biens offerts en vente dans leurs établissements ;

ATTENDU QU'il est opportun, dans l'intérêt public, d'étendre l'application de cet engagement volontaire à tous les commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits et qui se prévaudront de l'exemption ci-dessus mentionnée, pour l'ensemble du territoire du Québec ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avis a été donné à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2000 que le gouvernement pourrait étendre l'application de l'engagement volontaire dont le texte est ci-annexé à tous les commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits et qui se prévaudront de l'exemption prévue à l'article 91.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, pour l'ensemble du territoire du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE soit étendue l'application de l'engagement volontaire annexé au présent décret à tous les commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits et qui se prévaudront de l'exemption prévue à l'article 91.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur pour l'ensemble du territoire du Québec ;

Que le présent décret entre en vigueur le 24 février 2001.

Engagement volontaire

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 315.1)

Le commerçant s'engage à mettre en place les mécanismes nécessaires pour atteindre et maintenir l'exactitude des prix des biens offerts en vente dans son établissement et, sans restreindre la portée de ce qui précède, **LE COMMERÇANT PREND PARTICULIÈREMENT LES ENGAGEMENTS SUIVANTS :**

POLITIQUE D'EXACTITUDE DES PRIX

1. Le commerçant doit adopter et appliquer, pour chacun des établissements dans lequel il entend se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 91.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1) introduit par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur édicté par le décret numéro 10-2001 du 11 janvier 2001, une politique d'exactitude des prix offrant aux consommateurs une indemnisation correspondant aux normes minimales suivantes en cas d'erreur défavorable au consommateur :

1. lorsque le prix d'un bien enregistré à la caisse est supérieur au prix annoncé, le prix le plus bas prévaut et :
 - a) le commerçant remet gratuitement ce bien au consommateur si le prix exact du bien est de 10,00 \$ ou moins ;
 - b) le commerçant corrige le prix et accorde au consommateur un rabais de 10,00 \$ sur le prix ainsi corrigé, si le prix exact du bien est supérieur à 10,00 \$;
2. lorsque la même erreur se reproduit à l'égard de biens identiques lors d'une même transaction, le commerçant corrige chacune des erreurs et n'indemnise le consommateur conformément au paragraphe 1° qu'à l'égard d'un seul de ces biens ;
3. la politique d'exactitude des prix s'applique même si l'erreur est constatée avant que la transaction ne soit complétée, à la condition toutefois que le consommateur achète le bien ;
4. la politique d'exactitude des prix ne s'applique pas à l'égard d'un bien spécifique si son application a pour effet de contrevenir à une loi ou à un règlement.

2. Le commerçant doit afficher bien à la vue de la clientèle, à proximité de chaque caisse de l'établissement et de chaque lecteur optique mis à la disposition des consommateurs, sa politique d'exactitude des prix en caractères facilement lisibles de couleur foncée sur fond blanc sur une

pancarte mesurant au moins 387 centimètres carrés et sur laquelle n'apparaît que cette politique. Lorsque la surface de l'établissement accessible à la clientèle est de 697 mètres carrés ou plus, le commerçant doit également afficher cette politique dans un endroit bien en vue de son établissement en caractères facilement lisibles de couleur foncée sur fond blanc sur une pancarte mesurant au moins 0,56 mètre carré et sur laquelle n'apparaît que cette politique.

3. Le commerçant doit divulguer dans la circulaire qu'il publie sa politique d'exactitude des prix au moins une fois à chaque trimestre où il publie cette circulaire.

REMBOURSEMENT DE FRAIS D'ENQUÊTE

4. Le commerçant doit rembourser à l'Office de la protection du consommateur les frais des enquêtes effectuées sous l'autorité du président de l'Office en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, pour vérifier le taux d'exactitude des prix dans son établissement jusqu'à concurrence de :

1. 250 \$ lors d'une première enquête ;
2. 1 000 \$ lors d'une deuxième enquête si cette deuxième enquête est effectuée dans les six mois suivant un avis donné par la présidente de l'Office selon lequel une première enquête a révélé un taux d'inexactitude des prix de plus de 2% dans son établissement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. Aux fins du présent engagement volontaire, on entend par :

«exactitude des prix» : la conformité du prix enregistré à la caisse avec le prix annoncé à l'égard d'un bien offert en vente dans l'établissement ;

«taux d'exactitude des prix» : le pourcentage des biens faisant l'objet d'une transaction dont le prix enregistré à la caisse est identique à celui annoncé ;

«taux d'inexactitude des prix» : le pourcentage des biens faisant l'objet d'une transaction dont le prix enregistré à la caisse est supérieur à celui annoncé.

6. Aux fins du présent engagement volontaire, il n'est pas tenu compte dans le calcul du taux d'inexactitude des prix non plus que pour l'application de la politique d'exactitude des prix décrite à l'article 1, d'une erreur sur le prix d'un bien dans le cadre d'un message publicitaire, à compter du moment où le commerçant affiche, bien à la vue de la clientèle, une mention de cette erreur et de la correction apportée, à proximité de l'endroit où le bien est offert en vente ainsi qu'aux caisses de son établissement. La présente disposition n'a pas pour effet de restreindre la portée du paragraphe *c* de l'article 224 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

DISPOSITIONS FINALES

7. Le fait par le commerçant de contrevenir à une disposition du présent engagement volontaire constitue une infraction prévue au paragraphe *d* de l'article 277 de la Loi.

8. Les dispositions du présent engagement prennent effet dès que le commerçant commence à se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 91.4 du règlement et elles cessent de s'appliquer à la date où le commerçant cesse de se prévaloir de cette exemption pourvu qu'il en ait avisé la présidente de l'Office de la protection du consommateur au moyen d'un avis écrit au moins 15 jours avant cette date.